



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :
Nos réf. : CE/ern/cb/13-0065/w
Votre correspond. : **Christophe Ernotte**
081 24 06 50
christophe.ernotte@uvcw.be

Monsieur Paul FURLAN
Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville
Rue du Moulin de Meuse, 4
5000 BEEZ

Annexe(s) : / Namur, le 9 juillet 2013

Monsieur le Ministre,

Concerne: *Avant-projet de décret modifiant la loi organique des CPAS - réforme de la tutelle*

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS a examiné, lors de sa réunion du 20 juin 2013, avec attention votre projet de décret dont question et tient à vous faire part des remarques suivantes.

Dans la continuité de la réforme de la tutelle sur d'autres niveaux de pouvoirs, nous constatons avec satisfaction que cet avant-projet de décret est le fruit tant d'une objectivation de la situation via le Standard Cost Model, que d'un audit en ce compris un dialogue avec les acteurs de terrain. En procédant de la sorte, il est clair que les modifications ne peuvent que mieux s'adapter aux réalités vécues sur le terrain.

Il nous paraît évidemment légitime d'être attentif à l'évolution de la situation des CPAS eu égard aux nombreux transferts non-financés de charges et de missions et à leur sous-financement structurel dont le CPAS est la première victime et la commune la deuxième par voie de conséquence.

Ce pourquoi, de nombreux mécanismes permettent de bien cadrer les relations entre la commune et le CPAS. Rappelons ceux qui permettent d'intervenir en amont et qui ne font l'objet d'aucune modification présentement :

- la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal sur le budget, les modifications budgétaires, le compte, le cadre du personnel et le statut, la participation à une asbl ou une société à finalité sociale, la création d'un « chapitre XII » notamment. A elle seule, cette tutelle cadennasse très fortement l'action du CPAS ;
- l'envoi de l'ordre du jour des séances du conseil de l'action sociale au bourgmestre (L.O., art. 30) qui, s'il le souhaite, peut assister aux réunions (L.O., art 26, par. 1^{er}) ;
- le véritable droit de veto accordé au bourgmestre puisqu'avant la séance, dès réception de l'ordre du jour ou en séance, préalablement à la discussion ou au vote, il peut reporter la délibération ou le vote de tout point de l'ordre du jour ; sauf en matière d'aide sociale individuelle (L.O., art. 33 bis) ; ce qui provoque la convocation du comité de concertation ;

- l'obligation de réunir ce comité de concertation préalablement à toute décision concernant le budget, les modifications budgétaires ayant un impact sur l'intervention communale, le cadre du personnel, le statut, l'engagement de personnel complémentaire (sauf de rares exceptions), la création de nouveaux services ou établissements et l'extension de structures existantes, et la création d'un « chapitre XII » (L.O., art. 26 bis) ;
- la surveillance et le contrôle du CPAS par le collège communal dont les modalités sont précisées dans la loi (L.O., art. 109) et inchangées ;
- etc.

Rappelons également les dispositions légales qui permettent d'assurer un dialogue permanent entre les deux institutions publiques locales :

- la présence permanente du président du conseil de l'action sociale tant au collège communal qu'au conseil communal ;
- la possibilité pour ce président d'exercer des fonctions scabinales ;
- pour le président également, la présentation du budget et un commentaire du compte au conseil communal ;
- l'organisation tant obligatoire que facultative de réunions conjointes du conseil de l'action sociale et du conseil communal ;
- le développement des synergies, tout en soulignant que celles entre CPAS méritent d'être plus activées ;
- etc.

Nous le constatons, le fil rouge de cette appréciable réforme est manifestement la simplification et le parallélisme avec la tutelle communale ; tout en tenant compte de la spécificité du CPAS en tant que para-local :

- une autorité de tutelle de référence (le Gouverneur) ; tout en permettant un rôle de veille communale et en maintenant une tutelle locale sur les actes importants ;
- fini la transmission systématique, lourde et sans intérêt de tous les actes ;
- fin de la tutelle de suspension et accroissement de la concertation.

Quant au rôle dévolu aux Gouverneurs, il est évident que leur proximité ne pourra que faciliter la mission. Il faudra cependant être attentif à l'unicité de jurisprudence des décisions rendues tout en veillant à prendre en compte la singularité des situations.

Nous estimons que la période de suspension du 15 juillet au 15 août ne correspond guère à l'activité permanente des CPAS et au principe de continuité des services publics ; même s'il est vrai que différence doit être faite entre computation des délais et exercice de la tutelle.

Notre Fédération vous remercie - ainsi que la DGO5, votre administration - pour l'attention réservée à ces simplifications administratives et à la réduction in fine de la charge de travail des CPAS.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Claude Emonts
Président

Copie de la présente est adressée :

- à Rudy Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
- à André Antoine, Jean-Marc Nollet, Jean-Claude Marcourt, Vice-Présidents du Gouvernement wallon,
- à Eliane Tillieux, Ministre de l'Action sociale,
- à Sylvie Marique, Directrice générale de la DGO5,
- à Béatrice Van Bastelaer, Commissaire, Easiwal,
- aux Chefs de groupes du Parlement wallon,
- au Président de la Commission des Affaires intérieures du Parlement wallon.